
**RAPPORT DE COMMISSION LOCALE
D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES**

Séance du 25 avril 2016

Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges

Séance du 25 avril 2016

La commission locale d'évaluation des transferts de charges, convoquée le 6 avril 2016, s'est réunie le 25 avril 2016 à 17H30 dans les locaux de Quimperlé Communauté.

MEMBRES PRESENTS : 11

ANDRE	Yves	BANNALEC
LE TENIER	Philippe	BAYE
FOLLIC	Alain	GUILLIGOMARC'H
FRAVAL	André	LE TREVoux
LE COZ	Jean-Yves	LOCUNOLE
PELLETER	Bernard	MELLAC
LAFITTE	Jean-Paul	QUERRIEN
LOMENECH	Jean	REDENE
MIOSSEC	Sébastien	RIEC SUR BELON
LE GALL	Danielle	SCAER
METZGER	Yvette	QUIMPERLE

ETAIENT EGALEMENT PRESENTS : 2

MARQUES	Christophe	Quimperlé Communauté
COTONNEC	Gaëtan	Quimperlé Communauté

QUESTION 1 : INSTALLATION DE LA CLETC

OBJET DE LA CLETC

La CLETC a pour mission de procéder à l'évaluation des charges transférées par des communes à un groupement ayant pour cadre fiscal la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Sa création, son rôle, sa composition et son fonctionnement sont définis par l'article 1609 nonies du Code général des impôts.

MISE EN PLACE DE LA CLETC

L'installation d'une CLETC présente un caractère obligatoire.

La commission doit rendre des conclusions « l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur ».

Aucun transfert de compétences engageant des transferts de charges et de ressources ne saurait légalement se passer d'une saisie de la commission afin que celle-ci évalue les sommes en jeu.

Si une délibération portant sur les montants des transferts était prise sans que soit fait référence au rapport de la CLETC, elle serait entachée d'irrégularité et l'évaluation du montant des charges transférées pourrait faire l'objet d'un recours.

La loi ne précise pas dans quel délai la CLETC doit rendre « ses conclusions », donc son rapport, mais il est conseillé que l'évaluation soit faite dans l'année.

LES MEMBRES DE LA CLETC

I. NOMBRE DE MEMBRES ET REPARTITION DES SIEGES

La loi ne fixe aucune règle quant au nombre de membres de la CLETC mais chaque commune de l'EPCI doit obligatoirement disposer d'un représentant. Celle-ci compte donc au minimum autant de membres que l'EPCI compte de communes. Cette disposition est donc de nature à garantir la représentation de chaque commune, indépendamment de sa population ou de son « poids » financier.

Aucun nombre maximum de membres n'est imposé ni induit par les dispositions légales en vigueur. La loi n'aborde pas la question de la répartition des sièges au sein de la CLETC entre les communes. Rien n'interdit que telle ou telle commune dispose d'un nombre supérieur de représentants, pour des raisons démographiques ou de statut (ville centre) par exemple.

Cette représentation obligatoire de tous les conseils municipaux est d'autant plus justifiée que chaque commune est concernée, directement ou indirectement, par l'évaluation des charges transférées par les autres communes. Les montants qui en ressortent ont en effet un impact sur la capacité d'autofinancement collective et sur la capacité de redistribution de dotations de solidarité ou de fonds de concours aux communes. Par conséquent, même si elle ne transfère pas de compétences, une commune devra se montrer vigilante par rapport

au calcul du montant des attributions de compensation des communes transférant des charges au groupement.

II. LA QUALITE DES MEMBRES ET LEUR DESIGNATION

Il appartient à l'EPCI de déterminer, à la majorité des deux tiers, la composition de la CLECT. La loi impose que les membres composant la CLECT soient « membres des conseils municipaux concernés ». Les conseillers municipaux représentant les communes au sein de la CLECT peuvent avoir ou non la qualité de délégué communautaire. La qualité de conseiller municipal d'une commune-membre est une condition nécessaire et suffisante pour faire partie de la CLECT.

La loi ne dit pas comment sont désignés les postulants représentant les communes à la CLECT. En réalité chaque conseil municipal propose des noms et le conseil communautaire dispose.

L'ORGANISATION INTERNE DE LA CLECT

Le Président de la commission et le Vice-président sont nécessairement élus par les membres de la CLECT. Indépendamment de cette obligation légale, rien n'est précisé s'agissant, notamment, de la durée du « mandat » du Président et du Vice-président, ou sur la nécessité et la manière de procéder à leur réélection en cas d'extension du périmètre de l'EPCI.

La loi prévoit que la CLECT est convoquée par son Président, qui fixe l'ordre du jour des séances et les préside. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-Président. Aucune disposition légale ne détermine les modalités de convocation des membres de la CLECT ni les documents qui doivent lui être préalablement remis.

Le fonctionnement de la CLECT gagne à ce qu'un certain formalisme soit adopté et que soient prévues expressément, dans un règlement intérieur, l'ensemble des règles à respecter.

LES MODALITES D'INTERVENTION DE LA CLECT

Les dispositions du IV de l'article 1609 nonies C prévoient les modalités d'évaluation sur laquelle les conseils municipaux, à la majorité qualifiée, auront à se prononcer « sur rapport de la commission... ».

I. L'ELABORATION DU RAPPORT D'EVALUATION

La mission des membres de la Commission présente un caractère éminemment technique. C'est pourquoi la loi a prévu qu'elle puisse recourir à des « experts ». Ces derniers accompagnent méthodologiquement les travaux de la commission.

La détermination des charges nettes transférées suppose l'analyse, par la CLECT, des recettes afférentes à chacune des compétences considérées.

Les périodes de référence (pour les dépenses et les recettes de fonctionnement) comme la « durée normale d'utilisation » d'un équipement (durée d'amortissement technique) sont déterminées par la CLECT.

II. L'ÉVALUATION DES CHARGES

En matière d'évaluation des charges, le législateur opère une distinction en fonction de la nature des dépenses transférées.

La loi laisse une latitude méthodologique à la Commission. La CLECT se fonde avant toute chose sur les dépenses et recettes figurant dans l'ensemble des budgets puis, à partir de cette base indicative, elle élabore une méthodologie de calcul économique visant à déterminer la charge récurrente transférée. Il s'agit d'une évaluation de la charge : les dépenses de fonctionnement ne sont donc pas obligatoirement égales aux montants constatés dans les comptes. Une commune peut très bien enregistrer, dans les comptes des exercices précédents, une dépense bien inférieure à celle qui ressortirait d'un exercice « normal » de la compétence.

Les charges de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la Commission.

Les charges d'investissement

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

III. L'ADOPTION DU RAPPORT

Avant d'être soumis aux conseillers municipaux, le rapport doit être adopté par la CLECT. La loi ne fixe pas les modalités de son adoption.

Le rapport de la CLECT constitue un document administratif au sens de l'article 1^{er} de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, communicable dans les conditions prévues par cette loi. Il n'a pas à faire l'objet d'une publication.

Deux étapes peuvent être nécessaires. La première passe par l'adoption par la CLECT d'un rapport provisoire fondé sur des estimations. La deuxième étape permet à la CLECT, dès lors qu'elle bénéficie d'une connaissance exhaustive des transferts et des coûts afférents, de rendre son rapport définitif.

Le rapport présente les conclusions, les résultats et en principe, la méthode utilisée.

Le rapport doit être approuvé à la majorité qualifiée des communes (les deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population).

Le rapport de la CLECT contient par commune les montants totaux, décomposés par compétence, de ses charges et produits transférés à l'EPCI. La charge nette qui en résulte correspond à l'attribution de compensation « charges ».

IV. L'APRES CLECT : DETERMINATION OFFICIELLE DE L'EVALUATION

La détermination des montants officiels des charges transférées revient aux conseils municipaux, par délibérations concordantes et à la majorité qualifiée.

Les conseils municipaux prennent leurs délibérations « sur rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées ». Ils ont donc à se référer au rapport ou à sa synthèse chiffrée.

Le rapport est donc nécessairement adressé à chaque commune car c'est la condition nécessaire à leur prise de décision en matière d'évaluation.

Une fois que les Conseils municipaux se sont prononcés dans les mêmes termes sur les montants relatifs à l'évaluation des charges transférées, le Conseil communautaire peut notifier aux communes leur attribution de compensation.

QUESTION 2 : ELECTION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION

- Monsieur Sébastien MIOSSEC s'est porté seul candidat.

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions, monsieur Sébastien MIOSSEC est élu président de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges.

- Monsieur Bernard PELLETER s'est porté seul candidat.

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions, monsieur Bernard PELLETER est élu vice-président de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges.

QUESTION 3. APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : création de la Commission

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, Quimperlé communauté, ayant adopté le régime fiscal de la Taxe Professionnelle unique, a mis en place une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Cette commission est composée de représentants des communes membres.

Article 2 : composition de la Commission

Les conseils municipaux des communes membres de Quimperlé communauté doivent désigner en leur sein un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Article 3 : installation de la Commission

Il est procédé à l'installation de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges à chaque renouvellement des conseils municipaux des communes membres.

Lors de cette réunion, il est procédé à l'élection du Président et du Vice-Président.
Cette élection se déroule à main levée; ou à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le souhaite.

Article 4 : attributions de la Commission

La Commission est chargée d'une seule et unique mission : procéder à l'évaluation du montant de la charge financière transférée à Quimperlé communauté et inversement correspondant aux compétences dévolues à la communauté par les communes.

Ces évaluations sont formalisées par des avis consignés dans des rapports transmis aux conseils municipaux.

La commission peut faire appel à des experts, personnes extérieures qualifiées, pour aider et accompagner les travaux de la Commission

Le choix et la rémunération des experts relèvent de Quimperlé communauté.

Article 5 : saisine de la Commission

La Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges peut être saisie de toutes questions relatives aux transferts de compétences et aux transferts de charges passés ou à venir.

Seuls le Président de Quimperlé communauté et chacun des maires peuvent saisir la Commission.

Ils doivent alors adresser au Président de la Commission une demande écrite et motivée.

Le Président est alors tenu d'inscrire la demande à l'ordre du jour de la plus proche séance, ou de réunir la commission dans les meilleurs délais si aucune séance n'est prévue.

Article 6 : Présidence de la Commission

Le Président, ou à défaut, le vice-président, préside la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges.

Le Président vérifie le quorum et la qualité des membres présents, ouvre les séances, dirige et met aux voix les propositions et les avis.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Article 7 : Périodicité des séances

Le Président de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges réunit la commission lors de chaque transfert de compétences et chaque fois qu'il le juge utile.

Aucune fréquence minimale n'est prévue.

Article 8 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président, ou par le Vice-président en cas d'empêchement du Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est adressée aux membres par courrier.

Un projet de rapport peut être joint à la convocation.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai pourra être abrégé par le Président sans toutefois être inférieur à un jour franc.

Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance à la commission, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 9 : Quorum

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des avis dans le cas d'arrivée ou de départ d'un ou plusieurs délégués après l'ouverture de la séance.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, la Commission ne s'est pas réunie en nombre suffisant, les avis rendus après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Article 10 : ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

Le Président appelle les questions à l'ordre du jour en suivant l'ordre d'inscription.

Une modification dans l'ordre des questions peut être proposée par tout membre de la commission à la commission qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque question fait l'objet d'un résumé oral par le Président ou tout membre désigné par le Président.

Toute question non inscrite à l'ordre du jour d'une séance ne pourra faire l'objet d'un avis, sauf si plus de la moitié des membres présents en décide autrement.

Article 11 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Président nomme un des membres présents pour remplir les fonctions de secrétaire.

Cette fonction peut également être attribuée à l'un des agents présents à la commission.

Le secrétaire assiste le Président pour la vérification du Quorum, et la constatation des votes.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal et du rapport.

Article 12 : votes

Les votes ont lieu à main levée.

Un vote à bulletin secret peut être retenu sur décision du Président ou si plus d'un tiers des membres présents le souhaite.

Les avis sont rendus à la majorité absolue.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Article 13 : suspension de séance

Le Président prononce les suspensions de séances. Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance.

Article 14 : Procès-verbaux et rapports

Les débats de la commission sont consignés dans un procès-verbal.

Les avis rendus par la commission sont inscrits dans un rapport transmis à l'ensemble des communes membres ainsi qu'à la Communauté. Ce rapport fera l'objet d'une approbation à la majorité qualifiée des communes membres.

Le conseil communautaire devra se prononcer sur la modification des attributions de compensation en tenant compte du rapport de la commission.

Article 15 : accès aux dossiers

Tout membre de la commission a le droit, dans le cadre de sa délégation, de consulter les dossiers préparatoires sur place, dans les locaux de Quimperlé communauté et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Président.

Article 16 : Accès du public et de la presse

Les séances de la Commission ne sont pas ouvertes au public.

Elles sont toutefois ouvertes, sur décision du Président et sur convocation, à toute personne dont la présence sera jugée utile à la tenue des débats.

De la même façon, les représentants de la presse ne sont pas admis aux réunions de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges sauf décision expresse du Président.

Article 17 : police de la commission

Le Président, ou le vice-président en cas d'absence du Président, a, seul, police de l'assemblée. Il veille au respect et à l'application du présent règlement.

Article 18 : modification du règlement intérieur

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par tout membre de la commission. Le Président doit alors soumettre la question à la commission qui se prononce à la majorité absolue.

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions, le règlement intérieur de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges est approuvé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30

Le présent rapport sera notifié, pour approbation, à l'ensemble des 16 conseils municipaux ainsi qu'à l'ensemble des délégués communautaires pour information.
